Case
folio
FRC
27415

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que dans les Forêts & Bois les plus voisins des ports, à l'exception des quarts de réserve, il sera fait délivrance aux Entrepreneurs de flottage, des étoffes, rouettes & autres bois nécessaires pour la construction des trains.

Du 29 Juin 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que l'extrême sécheresse rendant les eaux très-basses dans toutes les rivières, les Entrepreneurs des flottages étoient obligés, pour pouvoir faire arriver les trains, de les construire proportionnellement

LIBRARY

à la hauteur de ces mêmes eaux, ce qui en doubloit le nombre, & avoit occaſionné la conſommation preſque totale des étoffes, rouettes & chantiers néceſſaires à leur conſtruction; que ce même défaut d'eau ayant empêché & empêchant encore l'arrivage par bateaux des bois de la rivière de Marne, & autres y affluentes, Sa Majeſté, pour aſſurer le tranſport en la Capitale de cette partie conſidérable de ſon approviſionnement, ſe ſeroit déterminée à permettre que ces bois fuſſent flottés & vendus comme bois neuf; que cette circonſtance ne pouvant qu'augmenter la conſommation des étoffes, rouettes & chantiers, il étoit indiſpenſable d'y pourvoir. Et Sa Majeſté voulant ſur ce faire connoître ſes intentions : Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que par les ſieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts des départemens, dont les bois ſont conduits & voiturés pour l'approviſionnement de Paris, ou par les Officiers des Maîtriſes des lieux, qu'ils pourront commettre, il ſera fait à tous Marchands ou Entrepreneurs de flottages, délivrance dans les bois & forêts les plus à portée des ports, les quarts de réſerve exceptés, des étoffes, rouettes, chantiers & perches avalans, pour la conſtruction des trains; à la charge par leſdits Marchands ou Entrepreneurs d'en payer le prix dont ils conviendront de gré à gré, avec les propriétaires ou leurs prépoſés, ou ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts, qui ſeront nommés par leſdits ſieurs Grands-Maîtres, ou les Officiers par eux commis. Enjoint Sa Majeſté

auxdits ſieurs Grands-Maîtres, Officiers, Propriétaires, ou leurs prépoſés, de donner auxdits Marchands ou Entrepreneurs toutes facilités, de façon que ſous aucun prétexte le flottage des bois ne puiſſe être retardé. Et ſera le préſent arrêt enregiſtré aux greffes deſdites Maîtriſes, pour y avoir recours, ſi beſoin eſt.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-neuf juin mil ſept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE B.ON DE BRETEÜIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.

562

Liste civile

Décret

concernant les Gagistes et Pensionnaires de la Liste civile

7 Mars 1793.